

## Convention de mise à disposition d'un véhicule du service départemental d'incendie et de secours en prêt au centre hospitalier de .....

### ENTRE,

D'une part,

Le **centre hospitalier de .....**, Adresse - 63.... COMMUNE, représenté par Monsieur ou Madame ....., directeur du centre hospitalier de .....

Ci-après dénommée « Le centre hospitalier de ..... »

### ET,

D'autre part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme**, sis 143, avenue du Brézet – BP 280 - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, Président du Conseil d'administration du SDIS63 agissant en application d'un arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 juillet 2021.

Ci-après dénommé « le SDIS 63 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-2 et L 1424-42 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme en date du 29 février 2016, relative aux modalités de participation aux frais au titre des missions de dépollution, de réquisition, indues et spécifiques complétée par la délibération du Bureau du CA du 13 février 2025 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un véhicule du SDIS 63 au centre hospitalier de ..... en cas d'indisponibilité du véhicule SMUR.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION

Le véhicule du SDIS 63 mis à disposition sera un véhicule léger utilitaire, cinq places du centre de secours de ....., à défaut, de la flotte du SDIS 63.

Ce véhicule de prêt sera disponible pour les agents du centre hospitalier de ..... au centre de secours de ..... Les périodes de mise à disposition seront conformes au tableau de l'article 5.

### ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DU VEHICULE ET RESTITUTION

La demande écrite de véhicule sera adressée au Chef de salle du CODIS. Ce dernier adressera le document au chef de centre concerné pour prise en compte. Le SDIS 63 s'engage à mettre à disposition un véhicule dans les 2 heures maximum après la demande.

A chaque mise à disposition, une prise en compte du véhicule (*cf Fiche de prise en charge SDIS63*) sera réalisée par le conducteur du SMUR du centre hospitalier d'origine et un représentant du Chef du centre de secours local. Cette prise en compte fera l'objet d'un compte-rendu et sera transmise au Groupement Logistique et Technique.

Le véhicule sera mis à disposition et restitué propre avec le plein de carburant. Le véhicule sera utilisé dans la limite de sa charge admissible au niveau de l'emport du matériel.

Un état du véhicule sera réalisé lors de la restitution dans les mêmes conditions que la prise en charge. Les frais de remises en état éventuels seront à la charge du Centre hospitalier de prêt. Les éventuelles infractions au code de la route seront également assumées et prises en compte par le CH de prêt.

### ARTICLE 4 - ENTRETIEN DU VEHICULE

Les travaux d'entretien du véhicule seront effectués par le SDIS 63.

### ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition d'un véhicule par le SDIS 63 fera l'objet d'une participation financière du centre hospitalier concerné, calculée sur la base de la délibération du Conseil d'administration du SDIS 63 en date 29 février 2016, relative aux modalités de participation aux frais au titre des missions de dépollution, de réquisition, indues et spécifiques (point 4. Mission spécifiques) complétée par la délibération du bureau du CA du 13 février 2025.

La délibération prévoit un tarif basé sur le taux d'indemnités dû aux sapeurs-pompiers volontaires du grade d'officier selon l'arrêté du ministère de l'intérieur publié au journal officiel en vigueur au moment de la mise à disposition (pour information l'arrêté du 26 septembre 2023 fixe l'indemnité horaire officier à 12,96 €).

La participation financière pour chaque mise à disposition est composée de :

	frais	nbre de jours	référence	montant	exemple
La participation financière pour chaque mise à disposition est composée de :	Frais de mise à disposition	Pour toute sollicitation inférieure ou égale à 7 jours consécutifs- indemnisation forfaitaire quotidienne de mobilisation	15 indemnités horaires par jour de mise à disposition	194,4 euros à date de rédaction	7 jours : 1 360,8 euros
		Pour toute sollicitation supérieure à 7 jours et inférieure à 15 jours consécutifs- indemnisation forfaitaire quotidienne de mobilisation	12 indemnités horaires par jour de mise à disposition	155,52 euros à date de rédaction	14 jours : 2 177,28 euros
		Pour toute sollicitation supérieure à 15 jours consécutifs- indemnisation forfaitaire quotidienne de mobilisation*	9 indemnités horaires par jour de mise à disposition	116,64 euros à date de rédaction	14 jours : 3 499,2 euros
	Frais administratif et de gestion	A chacune des demandes formulées	2 indemnités horaires par mise à disposition	25,92 euros à date de rédaction	

\* Cette mise à disposition reste conditionnée au capacité du SDIS à fournir et à une décision de la gouvernance

Un état contradictoire (CF modèle attestation) signé des deux parties fixera le volume horaire de mise à disposition à la fin du prêt. Il sera transmis au Groupement Finances Administration.

Le SDIS 63 adressera un titre de recettes au centre hospitalier après chaque mise à disposition via Chorus. Le centre hospitalier concerné fournira au SDIS 63 le code service ainsi que le n° engagement correspondant.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le SDIS 63 se dégage de toute responsabilité en qualité de propriétaire du véhicule, d'un éventuel accident survenant en cours de la mise à disposition du véhicule.

## ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le véhicule restera assuré par le SDIS 63.

Toutefois, en cas de sinistre lors d'une utilisation du véhicule par un agent du SMUR, le centre hospitalier de ..... remboursera au SDIS 63 la franchise non prise en charge par l'assurance, ou les sommes engagés par le SDIS 63 si elles sont inférieures au montant de la franchise.

La demande de remboursement fera l'objet d'un titre de recettes du SDIS 63 au centre hospitalier après via Chorus. Le SDIS 63 fournira la copie de la facture au centre hospitalier de ..... le cas échéant. Le centre hospitalier fournira au SDIS 63 le code service ainsi que le n° engagement correspondant.

## ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est valable 1 an. Elle pourra être prorogée chaque année par tacite reconduction.

La date d'effet de la convention est fixée à la date de signature des présentes.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé par les deux parties.

## ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION

À tout moment et par l'une ou l'autre des parties contractantes, la convention peut être dénoncée avec un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et cela sans indemnité.

En cas de non-respect par l'un des contractants de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les parties sous réserves de respecter un préavis de 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand situé 6 Cours Sablon pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Directeur du service hospitalier	Le SDIS63
Le Directeur,	Le Président,  Jean-Paul CUZIN